

Récapitulatif des aides mobilisables dans le cadre de l'alternance

aides aux entreprises accueillant des alternants

et aides aux alternants

Dans le cadre de la reprise d'activité post-covid, l'Agefiph adapte et amplifie ses mesures exceptionnelles. Elle accompagne la reprise et répond aux besoins des entreprises et des personnes en situation de handicap.
Elle renforce également son soutien l'alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation). C'est l'objet de cette présentation.

Aides aux employeurs d'alternants :

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée :

- en contrat d'apprentissage page 2
- en contrat de professionnalisation page 3

Aide classique, majorée, à la conclusion d'un contrat en alternance

- en contrat d'apprentissage page 4
- en contrat de professionnalisation page 5

Aide exceptionnelle à la mise en place du **télétravail** page 6

Aide exceptionnelle pour la prise en charge du **surcoût des équipements spécifiques** de prévention page 7

Aides aux alternants :

Aide exceptionnelle au **parcours de formation** page 8

Aide exceptionnelle aux **déplacements** page 9

L'offre, classique, de services et d'aides financières de l'Agefiph, est en grande partie mobilisable dans le cadre de l'alternance : aide à l'adaptation des situations de travail, aide technique en compensation du handicap, aide au parcours vers l'emploi, aide au déplacement (aménagement de véhicule ou recours au transport adapté), aide prothèses auditives, aide liée à la Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap, ...

- Disposer de toutes les informations

www.agefiph.fr

ou par téléphone :



- Adresser votre dossier de demande d'aide bretagne@agefiph.asso.fr

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage

OBJECTIF	L'aide a pour objectif de soutenir l'employeur et maintenir le contrat d'apprentissage dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID19.
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	Tout employeur de droit privé de moins de 250 salariés ayant embauché avant la crise sanitaire une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande.
QUEL MONTANT ?	L'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'apprenti : ▪ 1 500 € pour un apprenti âgé de moins de 18 et jusqu'à 21 ans ▪ 2 000 € pour un apprenti âgé de plus de 21 et jusqu'à 35 ans ▪ 2 500 € pour un apprenti âgé de plus de 35 ans
MODALITÉS ET CONTENUS	Le contrat en alternance a été signé avant le 11 mai 2020 et se poursuit au-delà du 31 août 2020. L'aide est également mobilisable par un employeur qui n'aurait pas bénéficié de l'aide initiale de l'Agefiph.
RENOUVELLEMENT	L'Aide est temporaire et non renouvelable.
ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE	Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur Si l'employeur n'a pas bénéficié de l'aide au contrat d'apprentissage, la copie du Cerfa.

Lien vers le dossier à compléter :
[dossier à compléter_Alternance_Aide exceptionnelle 2020](#)

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation

OBJECTIF	L'aide a pour objectif de soutenir l'employeur et maintenir le contrat de professionnalisation, dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID19.
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	Tout employeur de droit privé de moins de 250 salariés ayant embauché avant la crise sanitaire une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat de professionnalisation est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande.
QUEL MONTANT ?	L'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'alternant : ▪ 1 500 € pour un alternant âgé de moins de 40 ans ▪ 2 000 € pour un alternant âgé de plus de 40 ans et jusqu'à 50 ans ▪ 3 000 € pour un alternant âgé de plus de 51 ans
MODALITÉS ET CONTENUS	Le contrat en alternance a été signé avant le 11 mai 2020 et se poursuit au-delà du 31 août 2020. L'aide est également mobilisable par un employeur qui n'aurait pas bénéficié de l'aide initiale de l'Agefiph.
RENOUVELLEMENT	L'Aide est temporaire et non renouvelable.
ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE	Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur Si l'employeur n'a pas bénéficié de l'aide au contrat d'apprentissage, la copie du Cerfa

Lien vers le dossier à compléter :
[dossier à compléter_Alternance_Aide exceptionnelle 2020](#)

Aide majorée, complémentaire à celle de l'Etat, à la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée

OBJECTIF	L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat d'apprentissage. Cette aide se substitue à l'aide initiale alternance
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	Tout employeur de droit privé embauchant une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance.
QUEL MONTANT ? Aide complémentaire à celle de l'Etat	L'aide financière correspond à un forfait défini en fonction de la durée du contrat : ▪ 1 000 € pour un contrat de 6 mois ▪ 1 500 € pour un contrat de 12 mois ▪ 2 000 € pour un contrat de 18 mois ▪ 2 500 € pour un contrat de 24 mois ▪ 3 000 € pour un contrat de 30 mois ▪ 3 500 € pour un contrat de 36 mois ▪ 4 000 € pour un CDI
SUR QUELLE PERIODE ?	L'aide est ouverte pour les contrats conclus à partir du 11 mai 2020 et jusqu'au 28 février 2021 (date de la dernière embauche possible).
RÈGLES DE CUMUL	Elle est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides de droit commun.
ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE	Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou la demande en cours La copie du contrat d'apprentissage (Cerfa) signé Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois

Aide majorée, complémentaire à celle de l'Etat, à la conclusion d'un contrat de professionnalisation avec une personne handicapée

OBJECTIF	L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat de professionnalisation. Cette aide se substitue à l'aide initiale alternance
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	Tout employeur de droit privé embauchant une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance.
QUEL MONTANT ? Aide complémentaire à celle de l'Etat	L'aide financière correspond à un forfait défini en fonction de la durée du contrat. ▪ 1 500 € pour un contrat de 6 mois ▪ 2 500 € pour un contrat de 12 mois ▪ 3 500 € pour un contrat de 18 mois ▪ 4 000 € pour un contrat de 24 mois ▪ 4 500 € pour un contrat de 36 mois ▪ 5 000 € pour un CDI
SUR QUELLE PERIODE ?	L'aide est ouverte pour les contrats conclus à partir du 11 mai 2020 et jusqu'au 28 février 2021 (date de la dernière embauche possible).
ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE	Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou la demande en cours La copie du contrat de professionnalisation (Cerfa) signé Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois

Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail

OBJECTIF	L'aide a pour objectif d'accompagner les employeurs tenus d'organiser le travail à distance et de leur permettre la continuité de l'activité. Elle a pour vocation de faire face à l'urgence et n'obéit pas à une logique de compensation liée au handicap.
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie. Cette mesure concerne les employeurs n'ayant pas mis en place antérieurement de télétravail pour les salariés concernés.
QUEL MONTANT ?	Le montant maximum de l'aide est de 1 000 €.
MODALITÉS ET CONTENUS	Financement à titre exceptionnel des moyens mis en œuvre pour la mise en place du télétravail. L'aide peut concerner le coût d'un équipement informatique, d'un siège de bureau, les coûts de transports, liaison internet...
RÈGLES DE CUMUL	L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides de droit commun. S'agissant d'une aide exceptionnelle d'urgence, les droits acquis au titre de la RLH ne sont pas remis en cause.
RENOUVELLEMENT	L'aide n'est pas renouvelable pour un même salarié.
ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE	Le formulaire de demande d'intervention Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves Le titre du bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur Un relevé d'identité bancaire Une attestation sur l'honneur circonstanciée attestant de la mise en place du télétravail pour le salarié handicapé et des coûts liés au télétravail Le (s) devis ou facture (s) des dépenses engagées

Les aides exceptionnelles sont un dispositif de soutien temporaire. Ainsi, l'aide est ouverte pour les dépenses engagées ou à engager au plus tard le 30 septembre 2020. Cette date peut être révisée.

Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention

OBJECTIF	L'aide a pour objectif de soutenir les employeurs tenus de mettre en place des mesures de prévention du risque COVID-19 nécessaires dans l'entreprise.
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	Tout employeur d'un salarié en situation de handicap, bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, pour lequel des mesures barrières spécifiques sont indispensables à sa reprise d'activité.
QUEL MONTANT ?	Le montant est déterminé en fonction de la nature du matériel et de son surcoût.
MODALITÉS ET CONTENUS	Financement à titre exceptionnel du surcoût des équipements spécifiques nécessaires au regard du handicap (masque transparent, visière, etc.) mis à disposition par l'employeur au bénéfice d'une personne handicapée et du collectif dans lequel elle travaille.
RÈGLES DE CUMUL	L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides de droit commun.
RENOUVELLEMENT	L'aide n'est pas renouvelable pour un même salarié
ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE	Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire...) L'exposé de la situation rencontrée et des surcoûts générés par le handicap au regard des mesures sanitaires au sein du collectif de travail

Les aides exceptionnelles sont un dispositif de soutien temporaire. Ainsi, l'aide est ouverte pour les dépenses engagées ou à engager au plus tard le 30 septembre 2020. Cette date peut être révisée.

Aide exceptionnelle au parcours de formation

OBJECTIF	L'aide a pour objectif sécuriser une personne handicapée dans son parcours de formation.
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	Les bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance engagée dans une démarche de formation à distance y compris les stagiaires en CRP
COMMENT EN BÉNÉFICIER ?	La demande d'aide est faite par le bénéficiaire. Si la personne est accompagnée par un référent de parcours, celui-ci peut relayer la demande. Un formulaire de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph (par voie dématérialisée si possible).
QUEL MONTANT ?	Le montant maximum de l'aide est de 500 € maximum.
MODALITÉS ET CONTENUS	Soutien financier pour couvrir les dépenses d'équipement nécessaire à la continuité du cycle de formation (ordinateur, imprimante, liaison internet...) engagées dans le cadre du parcours de formation à distance.
RÈGLES DE CUMUL	L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides de droit commun. Une personne ayant bénéficié de l'aide au parcours (pour des frais de réparation de véhicule par exemple) peut en bénéficier à nouveau dans ce cadre si l'objet n'est pas le même.
RENOUVELLEMENT	L'aide est temporaire et non renouvelable.
ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE	Le formulaire de demande d'intervention Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours Un relevé d'identité bancaire L'attestation de suivi de formation délivrée par le centre de formation indiquant que celle-ci se réalise à distance

Les aides exceptionnelles sont un dispositif de soutien temporaire. Ainsi, l'aide est ouverte pour les dépenses engagées ou à engager au plus tard le 30 septembre 2020. Cette date peut être révisée.

Aide exceptionnelle aux déplacements

OBJECTIF	L'aide a pour objectif de sécuriser une personne handicapée dans sa reprise d'activité ou de formation.
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, considérés comme fragiles ou particulièrement vulnérables, pour lesquelles les transports en commun sont fortement déconseillés. • Salariés • Stagiaires de la formation professionnelle y compris les stagiaires en CRP • Travailleurs indépendants handicapés
COMMENT EN BÉNÉFICIER ?	La demande d'aide est faite par le bénéficiaire. Un formulaire de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph (par voie dématérialisée si possible).
QUEL MONTANT ?	Le montant maximum de l'aide est de 100 € par jour travaillé pendant la période de reprise d'activité.
MODALITÉS ET CONTENUS	Prise en charge des déplacements pour éviter l'utilisation des transports en commun pour les salariés, travailleurs indépendants, stagiaires de la formation professionnelle pour lesquels prendre les transports en commun comporte un risque important. Elle s'applique aux demandes d'aide à compter du 1er juillet 2020.
RÈGLES DE CUMUL	L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph sauf l'aide au parcours vers l'emploi.
RENOUVELLEMENT	L'aide est calibrée pour un financement à hauteur de 100 €/ jour. Le montant cumulé de la subvention dont peut bénéficier une personne en situation de handicap ne peut dépasser le plafond des 5 000 €. En fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des besoins avérés, elle pourra être renouvelée.
ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE	Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours Un avis médical établi par le médecin du travail ou le médecin traitant indiquant que l'état de santé du bénéficiaire entraîne une incompatibilité à prendre les transports en commun Un relevé d'identité bancaire Une attestation d'emploi signée de l'employeur L'attestation de suivi de formation en présentiel délivrée par le centre de formation Si la demande concerne un travailleur indépendant : un document attestant de la situation de travailleur indépendant La copie du devis ou du bon de commande La facture des dépenses engagées

Les aides exceptionnelles sont un dispositif de soutien temporaire. Ainsi, l'aide est ouverte pour les dépenses engagées ou à engager au plus tard le 30 septembre 2020. Cette date peut être révisée.